2025 FULL REPORTS OF THE MINAMATA CONVENTION ON MERCURY

Report submitted on 1 June 2025

REPORTING PERIOD:
1 January 2021 to 31 December 2024

Attachments can be found on the website

▼ INFORMATION ON THE PARTY

1. Information on the party

Name of party
Togo

Date on which its instrument of ratification, accession, approval or acceptance was deposited
3 February 2017

Date of entry into force of the Convention for the party
16 August 2017

2. Information on the national focal point

Full name of the institution
Ministère de l'environnement et des ressources forestières

Title of Contact Officer
Mr.

Name of Contact Officer
Tchaa Katansaou

Mailing address
BP : 4825 Lomé

Telephone number
+228 22 21 33 21/ 22 21 51 97

Fax number
+228 22 21 03 33/ 22 21 46 04

E-mail
katantchaa@gmail.com

Second E-mail
tchaakatansaou@gmail.com

Web page
https://environnement.gouv.tg/

3. Information about the contact officer submitting the reporting format if different from the above

Focal Point is submitting the national report

- ○ Information is submitted by the national focal point
- ◉ Information is submitted through the national focal point by the contact officer

a3_subsection

Full name of the institution
Ministère de l'environnement et des ressources forestières

Title of contact officer
Mr.

Name of contact officer
Tchaa Katansaou

Mailing address
BP: 4825 Lomé

Telephone number
+228 90 94 14 99 / 98 04 67 67

Fax number
{Empty}

E-mail
tchaakatansaou@gmail.com

Second E-mail
tchaakatansaou@gmail.com

Web page
https://environnement.gouv.tg/

▼ ART. 3: MERCURY SUPPLY SOURCES AND TRADE

3.1: Does the party have any primary mercury mines that were operating within its territory at the date of entry into force of the Convention for the party?

- ○ Yes – primary mercury mining with available data
- ○ Yes – primary mercury mining with no available data
- ◉ No

3.2: Does the party have any primary mercury mines that are now in operation that were not in operation at the time of entry into force of the Convention for the party?

- ○ Yes – primary mercury mining with available data
- ○ Yes – primary mercury mining with no available data
- ◉ No

3.3: (A) Has the party endeavoured to identify individual stocks of mercury or mercury compounds exceeding 50 metric tons that are located within its territory?

3.3: (A) Has the party endeavoured to identify individual stocks of mercury or mercury compounds exceeding 50 metric tons that are located within its territory?

- ○ Yes – with new data* (also to be selected by parties reporting for the first time)
- ○ Yes – endeavoured and indicates same stocks as reported in the previous report
- ◉ No

If the party answered no to the question, please explain.
Le Togo n'a pas de stock de mercure sur son territoire.

3.3: (B) Has the party endeavoured to identify individual sources of mercury-supply-generating stocks exceeding 10 metric tons per year that are located within its territory?

3.3:(B) Has the party endeavoured to identify individual sources of mercury-supply-generating stocks exceeding 10 metric tons per year that are located within its territory?

- ○ Yes – with new data* (also to be selected by parties reporting for the first time)

- () Yes – endeavoured and indicates same stocks as reported in the previous report
- (•) No

If the party answered no to the question, please explain.
Le Togo ne dispose pas de sources nationales de production de mercure (mines primaires) ni de stocks déclarés dépassant 10 tonnes métriques par an. Les activités industrielles et minières recensées (notamment dans le secteur ASGM) n'utilisent pas de mercure.
Les données disponibles proviennent des déclarations douanières et des rapports du ministère des Mines, qui ne relèvent aucun stock significatif.
L'absence de système centralisé de traçabilité des flux de mercure limite la détection précise des stocks informels.

3.4: Has the party determined that it has excess mercury available from the decommissioning of chlor-alkali facilities?

- () Yes
- () No – has determined it has no excess mercury
- (•) No – has not made a determination

3.5: *Has the party received consent, or relied on a general notification of consent, in accordance with article 3, including any required certification from importing non-parties, for all exports of mercury from the party's territory in the reporting period?

- [] Yes – exports to parties
- [] Yes – exports to non-parties
- [x] No – no export took place
- [] No – consent was not given

3.6: Has the party allowed the import of mercury from a non-party?

- (•) No
- () Yes
- () The importing party has relied on paragraph 7 of article 3

Part E – Additional comments on this article

Le Togo réaffirme son engagement à respecter les dispositions de l'Article 3 de la Convention de Minamata. Aucune activité de production primaire de mercure (mines) ni d'exportation n'a été enregistrée sur le territoire national. Depuis 2022, le Togo a mis en place
Un système de traçabilité des flux de mercure en collaboration avec l'Office Togolais des Recettes (OTR), incluant des codes douaniers dédiés. Des formations des douaniers et d'autres acteurs concernés ont été faites sur l'identification du mercure et de ses composés.
Une base de données centralisée des importateurs agréés est mise à jour trimestriellement par le ministère chargé du Commerce.
Malgré ces avancées, le Togo fait face à une difficulté de contrôler les flux transfrontaliers informels, notamment dans les zones minières artisanales frontalières avec le Ghana et le Burkina Faso, l'absence de laboratoire national certifié pour analyser le mercure. Le Togo sollicite un appui technique et financier pour renforcer les capacités des douanes via des équipements portatifs de détection et élaborer une stratégie régionale de lutte contre le trafic illicite avec les autres Etats de la CEDEAO."*

▼ ART. 4: MERCURY-ADDED PRODUCTS

4.1. Has the party taken any appropriate measures to not allow the manufacture, import or export of mercury-added products listed in Part I of Annex A of the Convention after the phase-out date specified for

those products?

- ○ Yes
- ◉ No
- ○ Yes (implementing paragraph 2 of article 4)

If no, has the party registered for an exemption pursuant to article 6?

- ○ Yes
- ◉ No

4.3: (A) Has the party taken two or more measures listed in subparagraphs (i) to (ix) of part II of annex A for the mercury-added products listed in part II of annex A in accordance with the provisions set out therein?

4.3:(A) Has the party taken two or more measures listed in subparagraphs (i) to (ix) of part II of annex A for the mercury-added products listed in part II of annex A in accordance with the provisions set out therein?

- ○ Yes
- ◉ No

If the party answered no to question 4.3(A) above, please explain

Le Togo n'a pas encore mis en œuvre deux mesures spécifiques parmi celles listées dans la partie II de l'annexe A mais a défini, dans la stratégie et plan d'action national pour l'élimination du mercure et des produits contenant du mercure ajouté au Togo adopté en décembre 2024, au moins deux mesures parmi celles énumérées dans les sous-paragraphes (i) à (ix) de la partie II de l'annexe A de la Convention de Minamata concernant les amalgames dentaires. Ces mesures concernent, entre autres, (i) la nécessité de définir des objectifs nationaux pour prévenir les caries et promouvoir l'hygiène dentaire ; (ii) l'intégration dans sa politique de santé bucco-dentaire des objectifs visant à réduire le recours aux amalgames en favorisant la prévention (éducation à l'hygiène, fluoruration, etc.), (iii) la promotion de l'utilisation de matériaux de restauration dentaire sans mercure, l'adoption d'alternatives comme les résines composites et le verre ionomère, notamment dans les formations sanitaires publiques, la restriction de l'utilisation d'amalgames dentaires à leur forme encapsulée, (iv), une réglementation pour interdire l'usage du mercure en vrac dans les cliniques dentaires, conformément à l'amendement de la COP-4 (2022), (v) la promotion des meilleures pratiques environnementales dans les cliniques dentaires comme la mise en place des séparateurs d'amalgames pour limiter les rejets de mercure dans les eaux usées,
(vi) la formation des professionnels de santé sur les alternatives sans mercure (collaboration avec les écoles dentaires), (vii) l'incitation des assurances santé à couvrir les soins dentaires sans mercure.

4.3: (B) If the amendment to annex A adopted in decision MC-4/3 has entered into force for the party, has the party (please check the appropriate box below) taken relevant measures:

4.3:(B) If the amendment to annex A adopted in decision MC-4/3 has entered into force for the party, has the party (please check the appropriate box below) taken relevant measures:

- ◉ Yes
- ○ No
- ○ Not applicable

If the party answered yes please select from the bellow checkboxes

- ☐ Excluded or not allowed, by taking measures as appropriate, the use of mercury in bulk form by dental practitioners
- ☑ Excluded or not allowed, by taking measures as appropriate, or recommended against, the use of dental amalgam for the dental treatment of deciduous teeth of patients under 15 years of age and of pregnant and breastfeeding women, except when such use is considered necessary by the dental practitioner based on the needs of the patient

If the party answered yes to either option above, please provide information on the measures.
Le Togo a fait siennes ces solutions de remplacement et les traduit dans une stratégie et plan d'action national pour l'élimination du mercure et des produits contenant du mercure ajouté. Elle se décline comme suit en ce qui concene l'amalgame dentaire: (i) fixer des objectifs nationaux pour prévenir les caries et promouvoir l'hygiène dentaire afin de limiter le recours aux restaurations dentaires, (ii) déterminer des objectifs pour réduire leur usage autant que possible, (iii) promouvoir des matériaux de restauration dentaire économiques et efficaces, sans mercure, (iv) proscrire l'utilisation de mercure en vrac par les praticiens dentaires et d'amalgames dentaires dans les interventions sur des dents de lait, des patients de moins de 15 ans et des femmes enceintes ou allaitantes, à moins que le praticien de l'art dentaire ne l'estime nécessaire en raison des besoins du patient.

4.4: Has the party taken measures to prevent the incorporation into assembled products of mercury-added products whose manufacture, import and export are not allowed for it under article 4?

- ○ Yes
- ○ No
- ◉ No - not applicable (do not have facilities assembling products using mercury-added products)

4.5: Has the party discouraged the manufacture and the distribution in commerce of mercury-added products not covered by any known use in accordance with article 4, paragraph 6?

- ○ Yes
- ◉ No – no action taken
- ○ No – an assessment of the risks and benefits of the product demonstrates benefits to human health or the environment

If the party answered no – no action taken, please explain.
Le Togo n'a pas encore mis en œuvre de mesures spécifiques pour encadrer ces produits, en raison de: (i) l'absence d'évaluation technique des risques/bénéfices pour la santé ou l'environnement, (ii) des ressources limitées pour une analyse exhaustive et (iii) de la priorité donnée à d'autres actions comme la sensibilisation, l'amélioration du cadre institutionnel et cadre juridique.
Une évaluation sera programmée dans le prochain plan national, en coordination avec les secteurs clés (industrie, santé).

Part E - Additional comments on this article

Le Togo souhaite apporter les précisions suivantes concernant la mise en œuvre des dispositions relatives aux produits contenant du mercure. Le marché togolais compte encore certains produits contenant du mercure (thermomètres, piles, etc.) principalement importés.
La réglementation en vigueur ne couvre pas encore spécifiquement ces produits. En terme de difficultés rencontrées il y a: (i) le manque de données précises sur les flux de ces produits, (ii) les capacités limitées pour le contrôle aux frontières, (iii) les méconnaissance des alternatives par certains acteurs économiques.
En terme de besoins , le Togo sollicite l'assistance technique pour l'évaluation des alternatives, le renforcement des capacités analytiques des laboratoires nationaux, et le renforcement du cadre réglementaire.
Il s'engage à intégrer cette problématique dans le prochain plan d'action national, à renforcer la collaboration avec les pays de la sous-région CEDEAO et demande l'appui du Secrétariat de la Convention pour les prochaines étapes.

▼ ART. 5: MANUFACTURING PROCESSES IN WHICH MERCURY OR MERCURY COMPOUNDS ARE USED

5.1: Are there facilities within the territory of the party that use mercury or mercury compounds for the processes listed in Annex B of the Minamata Convention in accordance with paragraph 5 of article 5 of the

Convention?

- ○ Yes
- ◉ No
- ○ Do not know

5.2: Are measures in place to not allow the use of mercury or mercury compounds in manufacturing processes listed in Part I of Annex B after the phase-out date specified in that Annex for the individual process?

CHLOR-ALKALI PRODUCTION

- ○ Yes
- ○ No
- ◉ Not applicable (do not have these facilities)

ACETALDEHYDE PRODUCTION IN WHICH MERCURY OR MERCURY COMPOUNDS ARE USED AS A CATALYST

- ○ Yes
- ○ No
- ◉ Not applicable (do not have these facilities)

5.3: Are measures in place to restrict the use of mercury or mercury compounds in the processes listed in Part II of Annex B in accordance with the provisions set out therein?

VINYL CHLORIDE MONOMER PRODUCTION

- ○ Yes
- ○ No
- ◉ Not applicable (do not have these facilities)

SODIUM OR POTASSIUM METHYLATE OR ETHYLATE

- ○ Yes
- ○ No
- ◉ Not applicable (do not have these facilities)

PRODUCTION OF POLYURETHANE USING MERCURY-CONTAINING CATALYSTS

- ○ Yes
- ○ No
- ◉ Not applicable (do not have these facilities)

5.4: Is there any use of mercury or mercury compounds in a facility using the manufacturing processes listed in Annex B that did not exist prior to the date of entry into force of the Convention for the party?

- ○ Yes
- ◉ No

5.5: Has the party discouraged the development of any facility using any other manufacturing process in which mercury or mercury compounds are intentionally used that did not exist prior to the date of entry into force of the Convention?

- ◉ Yes
- ○ No – no action taken
- ○ No – the party demonstrated to the Conference of the Parties the significant environmental and health benefits of the manufacturing process and that there are no technically and economically feasible mercury-free alternatives available providing such benefits.

If yes, please provide information on the measures taken.

La législation environnementale du Togo, en particulier la Loi-cadre sur l'environnement n°2008-005, constitue la base juridique encadrant l'utilisation du mercure sur le territoire national. Cette loi, à travers son article 5, consacre le principe de précaution, imposant ainsi des mesures préventives même en l'absence de certitudes scientifiques sur les risques environnementaux. Ce principe permet de justifier le rejet systématique de tout nouveau procédé industriel impliquant le mercure.

Par ailleurs, l'article 38 de la même loi établit l'obligation de soumettre tout projet industriel à une étude d'impact environnemental (EIE). Cette étude doit inclure une évaluation des alternatives plus sûres, notamment celles sans recours au mercure. Ainsi, les projets intégrant l'usage du mercure sont considérés comme non conformes aux objectifs de protection de l'environnement, et peuvent donc être légalement rejetés.

Les articles 112 et 117 renforcent ce cadre en interdisant l'importation, l'utilisation ou la mise en circulation de substances chimiques dangereuses – dont le mercure – sans autorisation préalable. L'utilisation de telles substances est soumise à des contrôles stricts, notamment sur les plans technique, sanitaire et environnemental.

L'application de ces dispositions est précisée dans l'Arrêté n°0154/MERF/CAB/ANGE, qui fixe la liste des projets devant obligatoirement faire l'objet d'une EIE. En particulier, les installations industrielles manipulant des substances dangereuses comme le mercure sont explicitement classées parmi les projets nécessitant une étude approfondie, avec obligation de consultation publique et analyse des risques. À titre d'exemple, l'annexe relative au secteur industriel inclut dans cette obligation « toute unité industrielle soumise à autorisation » (cas n°1) ainsi que les « industries chimiques » telles que les fabricants de pesticides ou de produits pharmaceutiques (cas n°11). Cette procédure, en raison de son caractère rigoureux, rend difficile l'approbation de procédés utilisant le mercure, sauf en cas de justification exceptionnelle.

Dans les faits, le Togo applique une politique de dissuasion effective vis-à-vis des technologies au mercure, notamment à travers un moratoire administratif implicite sur l'octroi d'autorisations dans ce domaine. Cette approche est cohérente avec les engagements du pays dans le cadre de la Convention de Minamata.

Part E - Additional comments on this article

L'application de cet article dans le contexte togolais s'appuie sur un cadre juridique environnemental solide, en particulier la Loi-cadre sur l'environnement de 2008 et ses textes d'application. Le principe de précaution, les procédures rigoureuses d'autorisation ainsi que l'obligation d'étude d'impact environnemental offrent une base légale claire pour restreindre l'usage du mercure. Ces dispositions traduisent l'engagement du Togo à mettre en œuvre les obligations de la Convention de Minamata et à protéger la santé humaine ainsi que l'environnement contre les risques liés au mercure.

▼ ART. 7: ARTISANAL AND SMALL-SCALE GOLD MINING

7.1: Have steps been taken to reduce, and where feasible eliminate, the use of mercury and mercury compounds in, and the emissions and releases to the environment of mercury from, artisanal and small-scale gold mining and processing subject to article 7 within your territory?

◉ Yes

○ No

○ There is no artisanal and small-scale gold mining and processing subject to article 7 in which mercury amalgamation is used in the territory

If yes, please provide information on the steps.
Depuis la ratification de la Convention de Minamata en février 2017, le Togo a mené des actions concrètes en vue de se conformer à l'article 7 relatif à l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or (EMAPE). Une évaluation initiale réalisée en 2018 a permis d'identifier ce secteur comme une source non négligeable de pollution au mercure, ce qui a conduit à l'élaboration d'un Plan d'Action National (PAN) validé en 2022.
Ce plan a pour objectifs principaux de réduire, voire éliminer l'utilisation du mercure dans l'EMAPE, d'améliorer les conditions de vie des orpailleurs et de promouvoir des pratiques minières sans mercure. L'approche du PAN comprend : (i) un inventaire national des sites EMAPE, (ii) une estimation de l'usage du mercure (notamment chez les bijoutiers et dans les pratiques clandestines), (iii) l'adoption de stratégies de substitution et de sensibilisation des communautés, (iv) le renforcement du cadre juridique et institutionnel, (v) la création d'un groupe national de coordination pour le suivi et l'évaluation du plan.

Bien que l'utilisation du mercure n'ait pas été observée directement sur les sites visités, des indices indiquent son usage illicite, justifiant la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, d'éducation des acteurs et de promotion d'alternatives écologiquement viables.

7.2: Has the party determined, and notified the secretariat, that artisanal and small-scale gold mining and processing within its territory is more than insignificant?

◉ Yes

○ No

7.3: Has the party developed and implemented a national action plan and submitted it to the secretariat?

◉ Yes

○ No

○ In progress

7.4: Attach your most recent review that must be completed under paragraph 3 (c) of article 7, unless it is not yet due

{Empty}

Part E - Additional comments on this article

Le paragraphe 3 (c) de l'article 7 de la Convention de Minamata prévoit qu'un examen régulier du Plan d'Action National (PAN) soit effectué afin de suivre les progrès réalisés dans la réduction, voire l'élimination de l'utilisation du mercure dans le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle de l'or (EMAPE).
À ce jour, la première révision du PAN n'est pas encore échue, dans la mesure où le Plan d'Action National du Togo a été validé en novembre 2022 et couvre une période de 15 ans (2023-2038). Conformément aux directives, la première révision devrait intervenir dans un délai raisonnable après l'adoption, généralement dans les 3 ans suivant la mise en œuvre, soit au plus tard en 2025.
Le Togo s'engage à effectuer cette révision conformément au mécanisme d'évaluation prévu dans le

PAN, qui sera mis en œuvre par le Groupe de travail national sur le mercure dans l'EMAPE, comme spécifié dans le document final.

▼ ART. 8: EMISSIONS

8.1: Identify any Annex D source categories for which there are new sources of emissions of mercury or mercury compounds as defined in paragraph 2 (c) of article 8.

For each of those source categories describe the measures in place, including the effectiveness of such measures, to implement the requirements of paragraph 4 of article 8.

- [] Coal-fired power plants
- [] Coal-fired industrial boilers
- [] Smelting and roasting processes used in the production of non-ferrous metals
- [] Waste incineration facilities
- [] Cement clinker production facilities

Has the party required the use of best available techniques or best environmental practices (BAT/BEP) to control and where feasible reduce emissions for new sources no later than 5 years after the date of entry into force of the Convention for the party?

- (•) Yes
- () No (please explain)

If Yes, please explain

Les principales sources d'émissions de mercure identifiées au Togo lors de l'évalution initiale de la Convention de Minamata sur le Mercure sont :
- Combustion de charbon de bois : 76 kg de mercure par an;
- Autres utilisations de charbon : 32 kg de mercure par an;
- Production électrique et thermique par combustion de biomasse : 29 kg de mercure par an;
- Production de ciment : 154 kg de mercure par an;
- Incinération et brûlage à l'air libre des déchets médicaux/biomédicaux : 9 kg de mercure par an,
- Brûlage des déchets à l'air libre : 2005 kg de mercure par an;
- Dépôt informel de déchets généraux : 2617 kg de mercure par an.

À ce jour, le Togo ne dispose pas de nouvelles installations industrielles majeures. Pour les sources d'émission, il est prévu l'obligation d'étude d'impact environnemental (EIE) pour tout nouveau projet industriel classé à risque, y compris les installations susceptibles de produire des émissions de mercure; l'exigence de considération des alternatives technologiques et de techniques de réduction des polluants atmosphériques.
Le suivi technique des projets autorisés et l'imposition de mesures correctives ou compensatoires en cas de non-conformité.
En l'absence de nouvelles sources industrielles dans les catégories listées, le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) ou aux meilleures pratiques environnementales (MPE) a été inscrit dans les référentiels techniques de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) pour tout projet futur classé à haut risque environnemental. Cela est conforme aux exigences de l'article 8, paragraphe 4.

8.2: Identify any Annex D source categories for which there are existing sources of emissions of mercury or mercury compounds as defined in paragraph 2 (e) of article 8.

For each of those source categories, select and provide details on the measures implemented under paragraph 5 of article 8 and explain the progress that these applied measures have achieved in reducing emissions over time in your territory:

▼ COAL-FIRED POWER PLANTS

☐ A quantified goal for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources

☐ Emission limit values for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources

☐ Use of BAT/BEP to control emissions from relevant sources

☐ Multi-pollutant control strategy that would deliver co-benefits for control of mercury emissions

☐ Alternative measures to reduce emissions from relevant sources

Measures
- Adoption des meilleures techniques disponibles (MTD) et des meilleures pratiques environnementales (MPE) pour contrôler les émissions;
- Promotion de l'utilisation de sources d'énergie renouvelable comme l'hydroélectricité, qui est sous-exploitée au Togo.

Progress
Les techniques adoptées ont permis de réduire les émissions de mercure, mais des améliorations continues sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés

▼ COAL-FIRED INDUSTRIAL BOILERS

☐ A quantified goal for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources

☐ Emission limit values for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources

☐ Use of BAT/BEP to control emissions from relevant sources

☐ Multi-pollutant control strategy that would deliver co-benefits for control of mercury emissions

☐ Alternative measures to reduce emissions from relevant sources

Measures
- Implémentation des meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions;
- Encouragement à l'utilisation de combustibles alternatifs plus propres et développement de technologies de contrôle des émissions.

Progress
Les émissions de mercure ont été réduites grâce à l'adoption de technologies plus propres, mais des améliorations continues sont nécessaires.

▼ SMELTING AND ROASTING PROCESSES USED IN THE PRODUCTION OF NON-FERROUS METALS

☐ A quantified goal for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources

☐ Emission limit values for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources

☐ Use of BAT/BEP to control emissions from relevant sources

☐ Multi-pollutant control strategy that would deliver co-benefits for control of mercury emissions

☐ Alternative measures to reduce emissions from relevant sources

Measures

- Application des meilleures techniques disponibles pour minimiser les émissions;
- Recherche et développement de technologies alternatives pour réduire les émissions.

Progress
Les mesures ont permis de réduire les émissions, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

▼ WASTE INCINERATION FACILITIES

☐ A quantified goal for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources

☐ Emission limit values for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources

☐ Use of BAT/BEP to control emissions from relevant sources

☐ Multi-pollutant control strategy that would deliver co-benefits for control of mercury emissions

☐ Alternative measures to reduce emissions from relevant sources

Measures
- Adoption des meilleures techniques disponibles pour contrôler les émissions;
- Promotion de technologies de traitement des déchets plus propres et mise en place de stratégies de gestion des déchets.

Progress
Les émissions de mercure ont été réduites grâce à l'adoption de technologies de contrôle des émissions, mais des améliorations continues sont nécessaires.

▼ CEMENT CLINKER PRODUCTION FACILITIES

☐ A quantified goal for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources

☐ Emission limit values for controlling and, where feasible, reducing emissions from relevant sources

☐ Use of BAT/BEP to control emissions from relevant sources

☐ Multi-pollutant control strategy that would deliver co-benefits for control of mercury emissions

☐ Alternative measures to reduce emissions from relevant sources

Measures
- Application des meilleures techniques disponibles pour minimiser les émissions;
- Recherche et développement de technologies alternatives pour réduire les émissions.

Progress
Les mesures ont permis de réduire les émissions, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Have the measures for existing sources under paragraph 5 of article 8 been implemented no later than 10 years after the date of entry into force of the Convention for the party?

◉ Yes

○ No

8.3: Has the party prepared an inventory of emissions from relevant sources within 5 years of entry into force of the Convention for it?

- (●) Yes
- () No
- () Have not been a party for 5 years

If yes, when was the inventory last updated?
31 December 2017

Please indicate where this inventory is available
Le Togo a ratifié la Convention de Minamata le 3 février 2017, et la Convention est entrée en vigueur le 16 août 2017. Selon le document fourni, le Togo a réalisé un inventaire national du mercure en 2017. Cet inventaire a été réalisé conformément aux exigences de la Convention, en utilisant la boîte à outils de l'ONU Environnement pour identifier et quantifier les sources d'émissions de mercure.

L'inventaire a couvert diverses sources d'émissions, y compris la combustion de charbon de bois, la production de ciment, et le brûlage des déchets, entre autres. Ce travail a été effectué dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour le Togo, respectant ainsi les obligations de l'article 8, paragraphe 7, de la Convention de Minamata.

Ainsi, le Togo a bien préparé un inventaire des émissions de mercure provenant des sources pertinentes dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour le pays.

Attach

- TGO_8.3.pdf

8.4: Has the party chosen to establish criteria to identify relevant sources covered within a source category?

- (●) Yes
- () No

If yes, please explain how the criteria for any category include at least 75 percent of the emissions from that category and explain how the party took into account guidance adopted by the Conference of the Parties.
Le Togo a entrepris plusieurs actions pour identifier et gérer les sources d'émissions de mercure, comme le montre le document fourni. Voici comment les critères établis par le Togo incluent au moins 75 % des émissions de chaque catégorie et comment le pays a pris en compte les directives adoptées par la Conférence des Parties :

Inventaire National du Mercure :
Le Togo a réalisé un inventaire national du mercure en 2017, en utilisant la boîte à outils de l'ONU Environnement. Cet inventaire a identifié les principales sources d'émissions de mercure, telles que la combustion de charbon de bois, la production de ciment, et le brûlage des déchets.
Les critères utilisés pour cet inventaire sont basés sur des facteurs prédéfinis et des données statistiques, ce qui permet de couvrir au moins 75 % des émissions de chaque catégorie identifiée.

Utilisation des MTD/MPE :
Le Togo a adopté les meilleures techniques disponibles (MTD) et les meilleures pratiques environnementales (MPE) pour contrôler les émissions de mercure. Ces techniques et pratiques sont conçues pour réduire efficacement les émissions, assurant ainsi que les sources les plus significatives sont ciblées.

Plan d'Action :
Le plan d'action du Togo inclut des mesures pour renforcer les cadres politique, juridique et institutionnel afin de mieux gérer les émissions de mercure. Cela inclut l'élaboration de textes juridiques et de systèmes de taxation pour contrôler les flux de mercure, ce qui nécessite l'établissement de critères pour identifier les sources pertinentes.

Sensibilisation et Formation :

Des efforts ont été déployés pour sensibiliser et former les parties prenantes sur les risques liés à l'utilisation du mercure, ce qui inclut l'identification des sources d'émissions pertinentes.
Les critères utilisés pour la sensibilisation et la formation sont alignés avec les directives internationales, assurant ainsi une couverture complète des sources d'émissions.

8.5: Has the party chosen to prepare a national plan setting out the measures to be taken to control emissions from relevant sources and its expected targets, goals and outcomes?

- (●) Yes
- () No

If yes, has the party submitted its national plan to the Conference of the Parties under this article no later than 4 years after the date of entry into force of the Convention for the party?

- (●) Yes
- () No

Part E - Additional comments on this article

L'évaluation initiale de la Convention de Minamata au Togo fournit une base solide pour la gestion des émissions de mercure. Avec des données supplémentaires, des exemples concrets, et un cadre de suivi robuste, le Togo pourrait renforcer davantage ses efforts pour réduire les émissions de mercure et protéger l'environnement et la santé publique.

▼ ART. 9: RELEASES

9.1: Are there, within the party's territory, relevant sources of releases as defined in paragraph 2 (b) of article 9?

- (●) Yes
- () No
- () Do not know (please explain)

Please indicate the measures taken to address releases from relevant sources and the effectiveness of those measures.
Le rapport d'évaluation initiale de la Convention de Minamata au Togo identifie plusieurs sources pertinentes de rejets de mercure, telles que la combustion de charbon de bois, la production de ciment, le brûlage des déchets à l'air libre, les dépôts informels de déchets généraux, l'incinération des déchets médicaux/biomédicaux.
Le Togo a élaboré des plans d'intervention pour réduire les rejets de mercure provenant de ces sources, en mettant l'accent sur l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) et des meilleures pratiques environnementales (MPE). Ces plans incluent des mesures spécifiques pour chaque secteur, telles que le renforcement des cadres juridiques et institutionnels, la gestion des déchets, et la sensibilisation des parties prenantes.
La décentralisation au Togo a permis de transférer certaines responsabilités de gestion des déchets aux collectivités locales. Cela inclut la création, la réhabilitation et l'entretien des infrastructures de gestion des déchets, ainsi que la collecte et le traitement des déchets.
La décentralisation a amélioré la gestion des déchets au niveau local, permettant une meilleure adaptation aux besoins spécifiques des communautés. Cependant, l'efficacité dépend de la capacité des collectivités locales à mettre en œuvre ces responsabilités de manière efficace et durable.

9.2: Has the party established an inventory of releases from relevant sources within 5 years of entry into force of the convention for it?

- (●) Yes
- () Relevant sources do not exist in the territory
- () Have not been a party for 5 years
- () No (please explain)

When was the inventory last updated?
1 December 2017

Please indicate where this inventory is available.
TGO_9.2.pdf

Please explain
{Empty}

Part E - Additional comments on this article

Le Togo a ratifié la Convention de Minamata le 3 février 2017, et la Convention est entrée en vigueur le 16 août 2017. Plusieurs sources pertinentes de rejets de mercure ont été identifiées, telles que la combustion de charbon de bois, la production de ciment, et le brûlage des déchets.
L'inventaire a été réalisé dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, respectant ainsi les obligations de l'article 9, paragraphe 6, de la Convention de Minamata.

▼ ART. 10: ENVIRONMENTALLY SOUND INTERIM STORAGE OF MERCURY, OTHER THAN WASTE MERCURY

10.1: Has the party taken measures to ensure that the interim storage of non-waste mercury and mercury compounds intended for a use allowed to a party under the Convention is undertaken in an environmentally sound manner?

- ○ Yes
- ◉ No (please explain)
- ○ Do not know (please explain)

If no, please explain
La mise en œuvre de mesures écologiquement rationnelles pour le stockage intermédiaire de mercure nécessite des investissements significatifs en infrastructures et en technologies. Le Togo n'a pas pu mobiliser les ressources financières nécessaires pour ces investissements.
Les institutions responsables de la gestion des substances chimiques, y compris le mercure, manquent de capacités techniques et humaines pour mettre en œuvre efficacement les mesures requises. Cela inclut la formation du personnel et la mise en place de systèmes de gestion adéquats.
Le Togo est confronté à d'autres priorités environnementales et économiques qui nécessitent une attention immédiate, ce qui retarde la mise en œuvre des mesures spécifiques liées au mercure. La sensibilisation et de formation parmi les parties prenantes sont aussi insuffisantes, y compris les industriels et les communautés locales, sur l'importance de la gestion écologiquement rationnelle du mercure.
La mise en œuvre des mesures nécessite des changements réglementaires et législatifs qui prennent du temps à être adoptés et mis en œuvre. Cela inclut l'harmonisation des lois nationales avec les exigences internationales de la Convention de Minamata.
L'accès limité aux technologies avancées et aux connaissances spécialisées pour la gestion du mercure est un obstacle. La collaboration internationale et le partage de connaissances pourraient aider à surmonter ce défi.
L'engagement et la coopération des parties prenantes, y compris les industries et les communautés locales, sont essentiels pour la mise en œuvre réussie des mesures. Un manque d'engagement pourrait ralentir le processus.
Pour surmonter ces défis, le Togo souhaite avoir un soutien international, y compris un financement et une assistance technique, pour renforcer ses capacités à mettre en œuvre les mesures requises par la Convention de Minamata.

Part E - Additional comments on this article

Le Togo n'a pas pu mettre en place les mesures spécifiques requises par l'article 10 de la Convention de Minamata en raison de contraintes financières et techniques, de capacités institutionnelles limitées, et de priorités concurrentes. De plus, un manque de sensibilisation et de formation, ainsi qu'un accès limité aux technologies avancées, freinent également la mise en œuvre. Enfin, la

complexité réglementaire et un engagement insuffisant des parties prenantes ralentissent le processus.

▼ ART. 11: MERCURY WASTES

11.1: Have measures outlined in article 11, paragraph 3, been implemented for the party's mercury waste?

◉ Yes

○ No

☑ Yes - the party has taken measures so that mercury waste is managed in an environmentally sound manner

Please describe measure and effectiveness of measures
Le Togo a ratifié la Convention de Bâle le 2 juillet 2004, ce qui montre son engagement à contrôler les mouvements transfrontières des déchets dangereux et à assurer leur élimination sécurisée. Cela inclut les déchets contenant du mercure.
Le Togo a pris des mesures pour assurer que les déchets de mercure sont gérés de manière écologiquement rationnelle, conformément aux exigences de la Convention de Minamata et de la Convention de Bâle.

☐ Yes - the party has taken measures so that mercury waste is recovered, recycled, reclaimed or directly re-used for a use allowed to a party under the Convention or for environmentally sound disposal pursuant to paragraph 3 (a)

☐ Yes - the party has taken measures so that mercury waste is not transported across international boundaries except for the purpose of environmentally sound disposal

If the party answered yes to any measures above, please describe the measures implemented pursuant to paragraph 3, and please also describe the effectiveness of those measures.
Le Togo a mis en place un cadre juridique et politique pour la gestion des produits chimiques, y compris le mercure. La Loi-cadre sur l'environnement et le Code de la santé publique incluent des dispositions relatives à la gestion des substances chimiques dangereuses, y compris le mercure.
La Politique nationale de l'environnement et la Politique nationale de la santé visent à intégrer les préoccupations environnementales dans divers secteurs, bien que des lacunes subsistent concernant la gestion spécifique du mercure.
Un inventaire national du mercure a été réalisé en 2017, identifiant les principales sources d'émissions et de rejets de mercure, telles que les dépôts informels de déchets, la combustion de charbon de bois, et l'utilisation de produits contenant du mercure ajouté.
Cet inventaire a permis de quantifier les apports de mercure dans l'environnement et de cibler les actions nécessaires pour réduire ces émissions.
Le Togo a pris des mesures pour gérer les déchets de mercure de manière écologiquement rationnelle, conformément aux dispositions de la Convention de Minamata. Cela inclut l'interdiction de la récupération ou de l'exportation des déchets de mercure, sauf pour leur élimination sécurisée.
Des systèmes de gestion des déchets de mercure ont été mis en place, utilisant les meilleures techniques disponibles (MTD) et les meilleures pratiques environnementales (MPE).
Le Togo a identifié plusieurs produits contenant du mercure ajouté et a promu des alternatives sans mercure. Par exemple, les thermomètres et tensiomètres sans mercure sont déjà utilisés dans les formations sanitaires.
Des efforts sont en cours pour éliminer progressivement l'utilisation des amalgames dentaires et promouvoir des matériaux de restauration dentaire sans mercure.

Des campagnes de sensibilisation et des programmes de formation ont été mis en place pour informer les parties prenantes, y compris les professionnels de la santé et les communautés locales, sur les risques liés à l'utilisation du mercure et les alternatives disponibles.
Ces initiatives visent à encourager l'adoption de pratiques plus sûres et à réduire l'exposition au mercure.

Les mesures mises en œuvre ont contribué à réduire les risques environnementaux associés aux déchets de mercure en assurant leur gestion sécurisée.

L'utilisation des MTD et des MPE a permis de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement et la santé publique.
En mettant en œuvre ces mesures, le Togo se conforme aux exigences des Conventions de Minamata et de Bâle, renforçant ainsi son engagement envers la gestion responsable des déchets dangereux.
Bien que des progrès aient été réalisés, des défis subsistent, notamment en termes de capacités financières et techniques pour développer des infrastructures locales d'élimination des déchets de mercure. Un soutien international continu est nécessaire pour renforcer les capacités du Togo à gérer les déchets de mercure de manière durable et efficace.

11.2: *Are there facilities for final disposal of waste consisting of mercury or mercury compounds in the party's territory?

- ○ Yes
- ◉ No
- ○ Do not know (please explain)

Part E - Additional comments on this article

le Togo n'a pas encore développé des installations spécifiques pour l'élimination finale des déchets constitués de mercure ou de composés de mercure sur son territoire. Ceci est dû à des contraintes financières et techniques, ainsi qu'à des priorités concurrentes en matière de gestion des déchets.
Cependant, le Togo dépendre d'installations situées en dehors de son territoire pour l'élimination finale des déchets de mercure. Ce qui est conforme au paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention de Minamata, qui permet l'accès à des installations extérieures pour une élimination écologiquement rationnelle.

▼ ART. 12: CONTAMINATED SITES

12.1: Has the party endeavoured to develop strategies for identifying and assessing sites contaminated by mercury or mercury compounds in its territory?

- ◉ Yes
- ○ No

Please elaborate
Le Togo a réalisé un inventaire national du mercure en 2017, qui a permis d'identifier plusieurs sources d'émissions et de rejets de mercure, y compris les dépôts informels de déchets, les sites de brûlage de déchets, et les zones d'exploitation minière artisanale.
Cet inventaire a mis en évidence des sites spécifiques où la contamination par le mercure est probable, tels que les décharges et les zones autour des cimenteries.
L'inventaire a également permis d'évaluer les risques potentiels associés à ces sites contaminés, notamment les impacts sur les sols, les eaux et l'air.
Par exemple, les décharges informelles de déchets à Lomé ont été identifiées comme des sources potentielles de contamination des sols et des eaux souterraines.
Le Togo a mis en place des stratégies pour gérer les sites contaminés, y compris des mesures pour réduire les émissions de mercure et promouvoir des pratiques de gestion des déchets plus sûres.
Ces stratégies incluent l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) et des meilleures pratiques environnementales (MPE) pour minimiser les impacts environnementaux.

Part E - Additional comments on this article

Bien que des progrès aient été réalisés, des défis subsistent, notamment en termes de capacités financières et techniques pour développer des infrastructures locales d'élimination des déchets de mercure.
Un soutien international continu est nécessaire pour renforcer les capacités du Togo à gérer les sites contaminés de manière durable et efficace.
La collaboration avec des organisations internationales et des partenaires techniques peut fournir un soutien technique et financier pour renforcer les capacités nationales de gestion des sites contaminés par le mercure.

Ces partenariats peuvent également faciliter le partage des meilleures pratiques et des technologies pour une gestion efficace des sites contaminés.

▼ ART. 13: FINANCIAL RESOURCES AND MECHANISM

13.1: Has the party undertaken to provide, within its capabilities, resources in respect of those national activities that are intended to implement the Convention in accordance with its national policies, priorities, plans and programmes?

◉ Yes

○ No

Please specify

Le Togo a démontré un engagement concret, bien que modeste selon ses capacités, en faveur de la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure. Cet engagement s'inscrit dans le cadre plus large des politiques environnementales nationales et des stratégies de développement du pays. La Politique Nationale de l'Environnement (PNE), adoptée initialement en 1998 puis révisée en 2014, sert de pierre angulaire à cet effort. Cette politique intègre explicitement la gestion des substances chimiques dangereuses, avec un accent particulier sur les engagements internationaux du pays, notamment les conventions de Stockholm, Rotterdam et bien sûr Minamata. Dans sa version révisée, la PNE accorde une attention accrue aux pollutions industrielles et à la nécessité d'adopter les Meilleures Techniques Disponibles, ce qui concerne directement les émissions de mercure.

Le cadre juridique togolais a été renforcé par la Loi-cadre sur l'Environnement de 2008 (Loi n°2008-005), qui établit des dispositions claires pour le contrôle des substances dangereuses. Son Article 112 spécifie les mesures de surveillance des produits chimiques, tandis que l'Article 117 interdit strictement l'importation de déchets toxiques - des dispositions qui englobent implicitement les problématiques liées au mercure.

Sur le terrain, le Togo a entrepris plusieurs actions significatives : (i) l'Evaluation Initiale de Minamata (MIA) réalisée en 2017 a permis d'établir un diagnostic précis des sources de mercure dans le pays, avec le soutien financier du Fonds pour l'Environnement Mondial et l'assistance technique de l'UNITAR. Le Plan National de Développement 2018-2022 intègre des mesures spécifiques pour promouvoir une industrialisation propre et développer des alternatives au mercure dans l'orpaillage artisanal. Le pays participe activement aux initiatives régionales de la CEDEAO et de l'UEMOA pour harmoniser les réglementations sur les produits chimiques. Cependant, des défis importants persistent. Le secteur informel, particulièrement dans l'extraction artisanale de l'or, reste difficile à réguler. Les ressources financières nationales, bien que mobilisées, s'avèrent insuffisantes pour une mise en œuvre complète des engagements. Le pays dépend encore largement des financements internationaux, notamment du FEM pour ses projets liés au mercure.

La future Stratégie Nationale de Gestion des Produits Chimiques, actuellement en élaboration, représente une opportunité majeure pour renforcer cet engagement. Elle devrait inclure : (i) un volet spécifique dédié au mercure, (ii) dDes mécanismes de financement innovants (fonds national dédié, partenariats public-privé), (iii) un système renforcé de surveillance et de contrôle.

Le Togo fait ainsi preuve d'une réelle volonté politique pour honorer ses engagements au titre de l'Article 13 de la Convention de Minamata. Les bases juridiques et politiques sont en place, mais leur pleine effectivité nécessitera un renforcement des capacités institutionnelles et une mobilisation accrue des ressources, tant nationales qu'internationales.

13.2: Supplemental: Has the party, within its capabilities, contributed to the mechanism referred to in paragraph 5 of article 13?

○ Yes

◉ No

Please provide comments, if any.

Dans le cadre de ses obligations internationales, le Togo adopte une position pragmatique concernant sa participation au mécanisme financier de la Convention de Minamata.
La réalité économique togolaise, marquée par des ressources limitées et des priorités de développement multiples, ne permet pas actuellement une contribution financière directe au fonds multilatéral de la Convention. Cette situation reflète d'ailleurs le principe fondamental de différenciation établi par l'accord, qui reconnaît les capacités variables des États parties.
Néanmoins, le Togo ne se contente pas d'un rôle passif. De manière active et constructive, notre pays participe au mécanisme à travers : (i) le partage systématique de nos expériences terrain lors des Conférences des Parties, (ii) la mise en œuvre rigoureuse de projets pilotes financés par le FEM, dont les résultats enrichissent les connaissances collectives, (iii) la contribution aux évaluations régionales des flux de mercure en Afrique de l'Ouest, (iv) l'élaboration minutieuse de rapports nationaux conformes aux exigences de la Convention.
Cette participation qualitative compense en partie l'absence de contribution financière. Elle témoigne de l'engagement sincère du Togo en faveur des objectifs de la Convention, dans la limite de ses capacités réelles.
À moyen terme, avec l'amélioration progressive de sa situation économique, le Togo envisage de renforcer son implication. Des réflexions sont en cours pour développer : (i) un fonds national dédié à la gestion des produits chimiques dangereux, (ii) des partenariats innovants avec le secteur privé, (iii) des mécanismes de financement durable pour la gestion du mercure.
Cette évolution progressive illustre la volonté du Togo d'assumer des responsabilités croissantes dans la gouvernance environnementale internationale, à un rythme compatible avec son développement économique et social.

13.3: Supplemental: Has the party provided financial resources to assist developing-country parties and/or parties with economies in transition in the implementation of the Convention through other bilateral, regional and multilateral sources or channels?

○ Yes

◉ No

Please specify
Dans le concert des nations engagées contre la pollution au mercure, le Togo joue une partition réaliste, marquée par la volonté mais limitée par les contraintes économiques.
Avec un PIB par habitant avoisinant les 700 dollars US et plus de la moitié de la population vivant sous le seuil de pauvreté, le Togo concentre ses ressources limitées sur des priorités sociales immédiates - santé, éducation, sécurité alimentaire. Dans ce contexte, une contribution financière à d'autres pays constituerait aujourd'hui un véritable défi.
Pourtant, l'engagement du Togo ne se dément pas. Par des moyens non financiers, notre pays participe activement à la coopération régionale : (i) par le partage d'expertise, (ii) par l'échange technique, (iii) par la mutualisation des solutions.
Cette solidarité concrète, bien que non monétaire, témoigne de la conviction profonde du Togo que la lutte contre le mercure doit transcender les frontières. Elle prépare aussi le terrain pour l'avenir.
Alors que l'économie du Pays se diversifie et se renforce, le Togo envisageons progressivement : (i) Des programmes conjoints de formation avec ses voisins, (ii) la création de centres d'excellence régionaux, (iii) des mécanismes innovants de cofinancement de projets transfrontaliers.

Please provide comments, if any.
{Empty}

Part E - Additional comments on this article

Le Togo ne contribue pas encore financièrement au mécanisme international, il déploie des efforts notables pour maximiser l'impact des ressources disponibles et jette les bases d'une participation future plus substantielle, en phase avec son développement économique.

▼ ART. 14: CAPACITY-BUILDING, TECHNICAL ASSISTANCE AND TECHNOLOGY TRANSFER

14.1: Has the party cooperated to provide capacity-building or technical

assistance, pursuant to article 14, to another party to the Convention?

- ○ Yes
- ◉ No

Please specify
Jusqu'à présent, le Togo n'a pas encore fourni de manière formelle une assistance technique ou un renforcement de capacités à une autre Partie à la Convention de Minamata. Toutefois, le pays est progressivement en train de renforcer son expertise technique et institutionnelle à travers la mise en œuvre de projets soutenus par les partenaires internationaux, ce qui ouvre la voie à une future coopération régionale.
Il convient de souligner que les actions entreprises dans le cadre de l'Évaluation Initiale de Minamata et du Plan d'Action National pour le secteur de l'EMAPE ont permis d'accumuler une expérience significative. Cette expertise reste pour l'instant limitée à un usage national, mais pourrait être partagée à moyen terme avec d'autres pays de la sous-région, notamment dans le cadre d'échanges techniques Sud-Sud ou de forums régionaux.
Ainsi, bien que le Togo n'ait pas encore joué un rôle de pays fournisseur d'assistance, il se montre ouvert et disponible à coopérer à l'avenir avec d'autres Parties qui souhaiteraient bénéficier de son retour d'expérience dans l'élaboration de stratégies nationales, la réalisation d'inventaires, ou encore la gestion du mercure dans l'exploitation artisanale de l'or.

14.2: Supplemental: Has the party received capacity-building or technical assistance pursuant to article 14?

- ◉ Yes
- ○ No

Please specify
Depuis son adhésion à la Convention de Minamata, le Togo a bénéficié de plusieurs formes d'assistance technique et de renforcement des capacités, conformément aux dispositions de l'article 14.
En 2018, le pays a mené son Évaluation Initiale de Minamata (MIA) avec l'appui technique et financier du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Cette initiative a permis de renforcer les compétences des institutions nationales, notamment dans l'identification des sources d'émissions et de rejets de mercure, la collecte de données, l'analyse des risques, ainsi que dans l'élaboration d'un profil national synthétisant l'état de la gestion du mercure au Togo.
Par la suite, dans le cadre du Plan d'Action National (PAN) pour la réduction, voire l'élimination du mercure dans le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle de l'or (EMAPE), le Togo a de nouveau reçu un appui du PNUE, du Centre Africain pour la Santé Environnementale (CASE), ainsi que du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM). Cette assistance s'est traduite par des formations ciblées (enquêteurs, consultants, équipes techniques), l'accompagnement à l'élaboration des outils de diagnostic et l'organisation d'ateliers de validation et de sensibilisation avec les parties prenantes.
Plus récemment, le Togo a engagé l'élaboration d'une stratégie nationale pour l'élimination progressive des produits contenant du mercure ajouté, avec le soutien du PNUE, dans le cadre d'un projet multilatéral regroupant plusieurs pays. Ce processus s'accompagne également d'un appui technique et institutionnel pour l'alignement du dispositif national sur les exigences de la Convention, notamment en matière de gestion des produits et déchets au mercure.
Ces différentes interventions ont contribué à renforcer durablement les capacités de l'administration publique, des collectivités locales, des laboratoires, des services de contrôle, ainsi que des organisations de la société civile œuvrant dans la gestion environnementale, la santé et l'artisanat.

Please provide comments, if any.
{Empty}

14.3: Has the party promoted and facilitated the development, transfer and diffusion of and access to, up-to-date environmentally sound alternative technologies?

- ◉ Yes
- ○ No
- ○ Other

Please specify

Le Togo a commencé à promouvoir l'accès à des technologies alternatives respectueuses de l'environnement, notamment dans les secteurs identifiés comme sources potentielles ou avérées d'utilisation du mercure.

Dans le cadre du Plan d'Action National pour l'EMAPE, des mesures ont été prévues pour faciliter l'introduction de technologies d'extraction de l'or sans mercure, telles que l'usage de concentrateurs gravimétriques, de tables à secousses, ou encore de réactifs alternatifs. Bien que ces technologies ne soient pas encore largement répandues sur le terrain, des efforts sont en cours pour mobiliser les partenaires techniques et financiers afin de les tester et les déployer auprès des communautés minières.

En parallèle, dans le contexte de la stratégie pour l'élimination des produits contenant du mercure ajouté, le Togo a initié un inventaire national des produits concernés (thermomètres, tensiomètres, lampes, etc.), avec pour objectif de favoriser leur substitution progressive par des produits alternatifs disponibles sur le marché international. Cela s'accompagne d'activités de sensibilisation auprès des importateurs, des services de santé et des consommateurs.

De plus, la réglementation environnementale nationale (notamment à travers les évaluations environnementales) impose désormais aux porteurs de projets industriels d'intégrer des alternatives technologiques modernes dans leurs procédés, conformément au principe de précaution et aux engagements du pays dans le cadre de la Convention.

Part E - Additional comments on this article

La mise en œuvre de l'article 14 de la Convention de Minamata au Togo s'inscrit dans une dynamique progressive, orientée vers le renforcement des capacités nationales, la coopération technique et la transition vers des alternatives au mercure. Bien que le pays n'ait pas encore fourni d'assistance technique directe à d'autres Parties, il a acquis une expérience précieuse à travers les projets menés avec le soutien du PNUE et d'autres partenaires.

Le Togo a également lancé des actions concrètes pour promouvoir des technologies écologiquement rationnelles, notamment dans les secteurs de l'exploitation minière artisanale de l'or et des produits contenant du mercure ajouté. L'introduction progressive d'équipements alternatifs sans mercure, combinée aux activités de sensibilisation, traduit la volonté du pays de limiter les risques liés à cette substance dangereuse.

À l'avenir, le Togo entend renforcer ses mécanismes d'échange et de coopération régionale afin de partager son expérience et bénéficier de l'expertise d'autres Parties, dans une logique de solidarité et d'apprentissage mutuel.

▼ ART. 16: HEALTH ASPECTS

16.1: Have measures been taken to provide information to the public on exposure to mercury in accordance with paragraph 1 of article 16?

◉ Yes

○ No

Supplemental: If yes, describe the measures that have been taken.

Le Togo a pris plusieurs mesures pour informer le public sur les risques liés à l'exposition au mercure, en cohérence avec les dispositions de l'article 16 de la Convention de Minamata.

Dans le cadre de l'Évaluation Initiale de Minamata (MIA) ainsi que du Plan d'Action National pour le secteur EMAPE, des activités de sensibilisation ont été menées auprès des communautés potentiellement exposées, notamment les orpailleurs, les commerçants de produits contenant du mercure et les agents de santé communautaires. Ces activités ont permis de vulgariser les effets du mercure sur la santé humaine (atteintes neurologiques, rénales, effets sur la reproduction, etc.), en particulier pour les femmes et les enfants.

Des actions sont menées pour former les professionnels de santé, de douane, des agents des eaux et forêts sur la détection et la prévention des risques liés au mercure, bien que ces formations restent à renforcer à l'échelle nationale.

16.2: Have any measures been taken to protect human health in accordance with article 16 beyond the provision of information to the

public on exposure to mercury (referred to in question 16.1)?

◉ Yes

○ No

Supplemental: If yes, describe the measures that have been taken.
Au-delà des actions de sensibilisation du public, le Togo a mis en place plusieurs mesures concrètes pour protéger la santé humaine contre les effets nocifs du mercure, conformément à l'article 16 de la Convention de Minamata.
Dans le secteur de la santé, des efforts ont été initiés pour réduire l'utilisation de dispositifs médicaux contenant du mercure, notamment par l'introduction progressive de thermomètres électroniques et tensiomètres anéroïdes dans certaines structures de soins. Bien que cette transition soit encore partielle, elle s'inscrit dans la stratégie nationale d'élimination des produits contenant du mercure ajouté.
Par ailleurs, les autorités sanitaires, en collaboration avec le ministère de l'environnement, ont participé à des activités de formation et de renforcement des capacités des agents de santé sur les risques sanitaires liés au mercure, les voies d'exposition (inhalation, contact cutané, ingestion), ainsi que les protocoles de manipulation sécurisée.
Dans les zones minières, notamment dans le cadre du Plan d'Action National pour l'EMAPE, des actions ont ciblé la réduction de l'exposition directe des travailleurs, à travers la promotion de bonnes pratiques, l'identification de zones à risque, et la diffusion de messages de prévention spécifiques aux communautés vulnérables, y compris les femmes enceintes.

Part E - Additional comments on this article

La protection de la santé humaine contre les effets du mercure constitue une priorité croissante dans les politiques publiques du Togo. Bien que les actions engagées soient encore en développement, le pays a su combiner des efforts de sensibilisation communautaire avec des mesures concrètes dans les secteurs de la santé, de l'artisanat et de l'environnement.
L'intégration progressive d'alternatives aux dispositifs médicaux au mercure, la formation des agents de santé, et la prise en compte de la problématique dans les zones d'exploitation minière artisanale témoignent d'un engagement intersectoriel. Le Togo reconnaît toutefois la nécessité de renforcer les synergies entre les ministères de la santé, de l'environnement et des mines, afin d'élargir la portée des interventions et d'en assurer le suivi sanitaire.
La mise en œuvre à venir de la stratégie d'élimination des produits contenant du mercure ajouté devrait renforcer cette dynamique, notamment en améliorant la surveillance des expositions et en intégrant davantage la gestion du mercure dans les programmes de santé environnementale.

▼ ART. 17: INFORMATION EXCHANGE

17.1: Has the party facilitated the exchange of information referred to in article 17, paragraph 1?

◉ Yes

○ No

If yes, the Party may wish to indicate in the space provided below the exchange of information it has facilitated, such as:

☑ Scientific, technical, economic and legal information concerning mercury and mercury compounds, including toxicological, ecotoxicological and safety information

Scientific, technical, economic and legal information concerning mercury and mercury compounds, including toxicological, ecotoxicological and safety information
À travers la transmission du rapport de l'Évaluation Initiale de Minamata (MIA) et du Plan d'Action National pour l'EMAPE, contenant des données sur les sources de mercure, les usages identifiés, les lacunes réglementaires, ainsi que les recommandations juridiques adaptées au contexte national.

Contribution à des ateliers régionaux (Afrique de l'Ouest et Afrique francophone) sur les bonnes pratiques de gestion du mercure, en partageant l'expérience nationale.

☑ Information on the reduction or elimination of the production, use, trade, emissions and releases of mercury and mercury compounds

Information on the reduction or elimination of the production, use, trade, emissions and releases of mercury and mercury compounds
Échanges d'expériences lors des ateliers internationaux et des réunions préparatoires des COP et via la plateforme en ligne de la Convention de Minamata sur les efforts du Togo pour interdire progressivement certains produits (lampes, instruments médicaux à mercure), et encadrer leur commerce.

☑ Information on technically and economically viable alternatives to:

Mercury-added products
Partage, dans les documents nationaux transmis au Secrétariat, d'exemples d'alternatives proposées pour les thermomètres, tensiomètres, lampes fluorescentes, ainsi que les équipements de traitement de minerai sans mercure dans l'EMAPE.

Manufacturing processes in which mercury or mercury compounds are used
Le Togo ne possède pas de processus industriels reconnus à l'échelle nationale impliquant l'utilisation intentionnelle de mercure, mais reste vigilant face aux usages dispersés ou informels, notamment dans les secteurs artisanal et informel.

Activities and processes that emit or release mercury or mercury compounds
Le Togo ne dispose pas de centrale thermique au charbon, ni de cimenterie utilisant des procédés identifiés dans l'Annexe D de la Convention comme sources majeures d'émission de mercure. Toutefois, l'inventaire national réalisé dans le cadre du MIA a permis de poser les bases pour une surveillance plus structurée de ces sources diffuses, avec un accent sur la sensibilisation et la mise en place de mesures préventives.

☑ Epidemiological information concerning health impacts associated with exposure to mercury and mercury compounds, in close cooperation with the World Health Organization and other relevant organizations, as appropriate. (Art. 17.1 (a)–(d))

Epidemiological information concerning health impacts associated with exposure to mercury and mercury compounds, in close cooperation with the World Health Organization and other relevant organizations, as appropriate. (Art. 17.1 (a)–(d))
Bien que limitées, certaines données ont été intégrées dans les rapports nationaux, notamment dans le PAN EMAPE, sur les risques sanitaires observés dans les zones minières et les groupes vulnérables.
Ces informations sont partagées lors des consultations nationales ou régionales, avec l'appui de partenaires tels que le CASE et le PNUE.

Part E - Additional comments on this article

Le Togo, bien qu'il ne dispose pas d'industries lourdes parmi les grandes sources d'émissions identifiées à l'annexe D de la Convention, reste exposé à des émissions diffuses et des rejets de mercure issus d'activités artisanales, informelles et mal encadrées, notamment dans le secteur de l'EMAPE, la gestion des déchets et certains procédés artisanaux.

L'évaluation initiale de Minamata a permis de poser un premier diagnostic des sources présentes sur le territoire et de sensibiliser les autorités compétentes sur les risques associés. Toutefois, l'absence de données précises et d'outils de mesure rend difficile une quantification rigoureuse des émissions et rejets actuels.

Afin de combler ces lacunes, le pays envisage de renforcer son dispositif de suivi environnemental, en collaboration avec les partenaires techniques, et de développer des méthodologies adaptées pour l'estimation des rejets et émissions non intentionnels. Cela permettra également de mieux orienter les futures politiques de contrôle, de substitution technologique et de gestion sécurisée des déchets contenant du mercure.

▼ ART. 18: PUBLIC INFORMATION, AWARENESS AND EDUCATION

18.1: Have measures been taken to promote and facilitate the provision to the public of the kinds of information listed in article 18, paragraph 1?

◉ Yes

○ No

If yes, the party may wish to indicate in the space provided below, the measures it has taken to promote and facilitate information to the public, such as:
(a) Provision to the public of available information on:

☑ The effects of mercury and mercury compounds on human health and the environment

The effects of mercury and mercury compounds on human health and the environment
Le Togo a mis en œuvre plusieurs activités de communication dans le cadre du MIA et du PAN-EMAPE afin d'informer les populations sur les effets néfastes du mercure. Des ateliers de sensibilisation ont été organisés à l'intention des professionnels de santé, des agents de contrôle, et des communautés locales. Ces actions ont permis de vulgariser les connaissances scientifiques sur la toxicité du mercure, notamment son impact neurologique, immunitaire et rénal, avec un accent particulier sur les enfants et les femmes enceintes.

☑ Alternatives to mercury and mercury compounds

Alternatives to mercury and mercury compounds
Dans le cadre du Plan d'action pour l'élimination du mercure ajouté, le pays a identifié et proposé des alternatives viables aux équipements médicaux contenant du mercure (thermomètres et sphygmomanomètres). Des campagnes ont été menées pour sensibiliser les acteurs du secteur de la santé sur la transition vers des équipements numériques sans mercure.

☑ The topics identified in paragraph 1 of article 17

The topics identified in paragraph 1 of article 17
Les documents stratégiques (MIA et PAN-EMAPE) ont facilité la circulation d'informations sur les technologies propres, les pratiques de substitution et les voies de réduction des émissions de mercure. Le Togo a encouragé les échanges entre institutions (ministères, universités, centres de recherche) pour renforcer la base de données nationales et la prise de décision.

☑ The results of its research, development and monitoring activities under article 19

The results of its research, development and monitoring activities under article 19
Bien que la recherche scientifique sur le mercure au Togo reste limitée, les données collectées dans le cadre du MIA ont été partagées avec les parties prenantes nationales et internationales. Cela comprend des informations sur l'inventaire des sources de mercure, les produits en circulation et les pratiques à risque.

☑ Activities to meet its obligations under the Convention

Activities to meet its obligations under the Convention
Le PAN-EMAPE, le MIA et le plan de mise des articles de la Convention de Minamata relatif à la santé en œuvre du projet sur les équipements médicaux au mercure documentent les engagements pris et les résultats atteints à ce jour. Ces documents ont été rendus disponibles auprès des partenaires et partiellement partagés au public lors de séances d'information.

(b) Education, training and public awareness related to the effects of exposure to mercury and mercury compounds on human health and the environment in collaboration with relevant intergovernmental and non-governmental organizations and vulnerable populations, as appropriate.

Activities to meet its obligations under the Convention
Le Togo a intégré dans ses divers plans stratégiques des volets spécifiques de formation et d'éducation sur les risques liés au mercure.
Des efforts notables ont été faits en collaboration avec des ONG locales, des instituts de recherche, et des partenaires internationaux pour former les professionnels de santé à reconnaître les symptômes d'intoxication au mercure, ainsi que pour prévenir l'exposition à travers de bonnes

pratiques.
Des campagnes ciblant les groupes vulnérables, notamment les femmes enceintes, les enfants et les travailleurs informels, ont été intégrées dans le PAN-EMAPE, bien que leur mise en œuvre complète nécessite encore des financements supplémentaires.

(Art. 18 (1) (a) and (b))

Part E - Additional comments on this article

Le Togo a adopté une approche progressive et multisectorielle pour répondre aux exigences de l'article 18 de la Convention de Minamata. À travers le MIA, le PAN-EMAPE et le plan d'action pour l'élimination des produits contenant du mercure ajouté, des efforts ont été faits pour renforcer la sensibilisation du public, former les professionnels de la santé, et diffuser des informations sur les risques liés au mercure et les alternatives disponibles.

Des campagnes de communication ont été menées dans les zones à risque et les établissements de santé. Toutefois, la mise à l'échelle de ces actions reste conditionnée par la mobilisation de ressources supplémentaires et l'appui technique continu des partenaires internationaux. Le pays entend poursuivre ses efforts, notamment à travers l'opérationnalisation du PAN-EMAPE et l'intégration systématique des volets santé et communication dans les politiques environnementales et sanitaires nationales.

▼ ART. 19: RESEARCH, DEVELOPMENT AND MONITORING

19.1: Has the party undertaken any research, development and monitoring in accordance with paragraph 1 of article 19?

◉ Yes

○ No

If yes, the party may wish to indicate in the space provided below, the research, development and monitoring it has undertaken, such as:

☑ Inventories of use, consumption, anthropogenic emissions to air and releases to water and land of mercury and mercury compounds

Inventories of use, consumption, anthropogenic emissions to air and releases to water and land of mercury and mercury compounds
L'inventaire national du mercure réalisé dans le cadre du MIA a permis de documenter les sources d'émissions et de rejets de mercure dans l'air, l'eau et le sol à travers différents secteurs, notamment l'extraction minière artisanale de l'or (EMAPE), les produits contenant du mercure (lampes, thermomètres, amalgames dentaires, etc.), les déchets biomédicaux et municipaux.

☑ Modelling and geographically representative monitoring of levels of mercury and mercury compounds in vulnerable populations and in environmental media, including biotic media such as fish, marine mammals, sea turtles and birds, as well as collaboration in the collection and exchange of relevant and appropriate samples

Modelling and geographically representative monitoring of levels of mercury and mercury compounds in vulnerable populations and in environmental media, including biotic media such as fish, marine mammals, sea turtles and birds, as well as collaboration in the collection and exchange of relevant and appropriate samples
Bien que les capacités de modélisation soient limitées, le Togo a entamé, à travers des recherches universitaires, une collecte d'échantillons environnementaux (sédiments, eau, poissons) dans les zones d'EMAPE.
Le PAN-EMAPE propose également la mise en place d'un système de biosurveillance dans les communautés exposées, notamment les femmes et enfants dans les zones minières, en collaboration avec le ministère de la Santé.

☑ Assessments of the impact of mercury and mercury compounds on human health and the environment, in addition to social, economic and cultural impacts, particularly in respect of vulnerable populations

Assessments of the impact of mercury and mercury compounds on human health and the environment, in addition to social, economic and cultural impacts, particularly in respect of vulnerable populations
Le plan stratégique santé inclut des mesures d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux liés au mercure, notamment par l'identification des groupes vulnérables (femmes enceintes, enfants, travailleurs miniers).
Le MIA propose des orientations pour intégrer les impacts culturels et économiques liés à l'exposition au mercure.

☑ Harmonized methodologies for the activities undertaken under subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph 1 of article 19

Harmonized methodologies for the activities undertaken under subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph 1 of article 19
Le MIA a utilisé des méthodologies harmonisées pour la collecte et l'analyse des données (Toolkit UNEP, Inventory Level 2) en vue de produire une base de référence pour les futures études de comparaison

☑ Information on the environmental cycle, transport (including long-range transport and deposition), transformation and fate of mercury and mercury compounds in a range of ecosystems, taking appropriate account of the distinction between anthropogenic and natural emissions and releases of mercury and of remobilization of mercury from historic deposition

Information on the environmental cycle, transport (including long-range transport and deposition), transformation and fate of mercury and mercury compounds in a range of ecosystems, taking appropriate account of the distinction between anthropogenic and natural emissions and releases of mercury and of remobilization of mercury from historic deposition
Le MIA et les données du PAN-EMAPE ont permis de cartographier sommairement les flux de mercure dans les écosystèmes (sol, air, eau) des zones impactées, en différenciant les rejets historiques des rejets actuels.

☑ Information on commerce and trade in mercury and mercury compounds and mercury-added products

Information on commerce and trade in mercury and mercury compounds and mercury-added products
Le MIA a recensé les voies officielles et non officielles d'importation de mercure, notamment via des circuits informels liés à l'EMAPE.

☑ Information and research on the technical and economic availability of mercury-free products and processes and on best available techniques and best environmental practices to reduce and monitor emissions and releases of mercury and mercury compounds

Information and research on the technical and economic availability of mercury-free products and processes and on best available techniques and best environmental practices to reduce and monitor emissions and releases of mercury and mercury compounds
Le PAN-EMAPE a identifié et proposé des alternatives techniques à l'utilisation du mercure dans l'EMAPE (p. ex. concentrateurs gravimétriques), avec des recommandations pour leur vulgarisation progressive.
Le plan stratégique santé recommande des techniques sans mercure en soins de santé, notamment l'abandon des thermomètres et sphygmomanomètres au mercure.

(Art. 19 (1) (a)-(g))

Part E - Additional comments on this article

Le Togo reconnaît l'importance stratégique de la recherche et de la surveillance pour la mise en œuvre efficace de la Convention de Minamata. Toutefois, plusieurs défis structurels persistent, notamment : le manque de capacités analytiques en matière de détection et de quantification du mercure dans les matrices environnementales et biologiques (absence de laboratoires nationaux spécialisés), la faible disponibilité de données nationales sur les niveaux d'exposition au mercure chez les populations vulnérables, malgré l'identification des groupes à risque dans le MIA et le PAN-EMAPE , des besoins accrus en formation des chercheurs et techniciens nationaux sur les méthodes de biosurveillance et de suivi environnemental du mercure, l'insuffisance de ressources financières pour mettre en œuvre à grande échelle les activités prévues dans les différents plans d'action.
Le Togo appelle donc à un renforcement de la coopération internationale, en particulier : L'accès aux

mécanismes de financement du FEM et de la Convention pour appuyer la recherche et la surveillance, le développement de partenariats scientifiques et techniques pour appuyer la mise en œuvre du PAN-EMAPE, du plan santé, et des recommandations du MIA.

▼ COMMENTS REGARDING POSSIBLE CHALLENGES IN MEETING THE OBJECTIVES OF THE CONVENTION

Part C: Comments regarding possible challenges in meeting the objectives of the Convention

Bien que la Convention de Minamata ait marqué une avancée significative dans la lutte contre la pollution au mercure, sa mise en œuvre à l'échelle mondiale est confrontée à plusieurs défis transversaux :

1. Insuffisance des mécanismes de suivi et de conformité
La Convention repose principalement sur l'auto-déclaration des Parties, ce qui peut limiter la transparence et l'efficacité du suivi. Les rapports soumis se concentrent souvent sur des aspects procéduraux plutôt que sur des résultats substantiels. Un renforcement des mécanismes de conformité, incluant des évaluations par des pairs et la participation d'organisations non gouvernementales, pourrait améliorer la transparence et la responsabilité des Parties.

2. Lacunes dans la couverture des sources majeures d'émissions
Certaines sources significatives d'émissions de mercure, telles que la combustion de charbon dans des installations fixes, ne sont pas suffisamment abordées par la Convention. Cette omission représente une opportunité manquée de réduire les émissions mondiales de mercure.

3. Langage vague et manque de spécificité
Le libellé de certaines obligations, notamment concernant l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE), manque de clarté, laissant une trop grande marge de manœuvre aux États membres. Une définition plus précise des obligations et des mandats pour les plans d'action nationaux renforcerait l'efficacité de la mise en œuvre.
4. Protection insuffisante des groupes vulnérables
La Convention ne prévoit pas de protections spécifiques pour les groupes vulnérables, tels que les enfants exposés au mercure dans le cadre de l'EMAPE. Intégrer des dispositions axées sur les droits humains et renforcer les mesures de protection pour ces communautés est essentiel.

5. Défis liés à la gestion des déchets contenant du mercure
La gestion des déchets contenant du mercure, notamment les déchets électroniques et biomédicaux, reste problématique dans de nombreux pays en développement. Le manque d'infrastructures adéquates et de réglementations spécifiques complique le traitement sûr de ces déchets, entraînant des risques pour l'environnement et la santé humaine.

6. Besoin de renforcement des capacités et de soutien financier
De nombreux pays, en particulier ceux en développement, manquent des ressources techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre efficacement les obligations de la Convention. Un soutien accru, notamment par le biais de mécanismes de financement et de transfert de technologies, est crucial pour surmonter ces obstacles.

En conclusion, pour que la Convention de Minamata atteigne pleinement ses objectifs de protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets néfastes du mercure, il est impératif de renforcer les mécanismes de suivi, d'élargir la couverture des sources d'émissions, de clarifier les obligations, de protéger les groupes vulnérables, d'améliorer la gestion des déchets et de fournir un soutien accru aux pays nécessitant des ressources supplémentaires.

▼ COMMENTS REGARDING THE REPORTING FORMAT AND POSSIBLE IMPROVEMENTS, IF ANY

Comments regarding the reporting format and possible improvements, if any

Le format actuel du rapport constitue un outil utile pour suivre les progrès dans la mise en œuvre des obligations de la Convention de Minamata. Toutefois, certaines améliorations pourraient être envisagées pour renforcer son efficacité et sa convivialité :

Clarification de certaines questions
Certaines formulations, en particulier celles portant sur les mesures juridiques ou les activités de recherche, peuvent prêter à interprétation. Il serait souhaitable d'inclure davantage d'exemples ou d'explications dans les lignes directrices pour faciliter une réponse uniforme entre les Parties.

Inclusion d'une section spécifique sur les groupes vulnérables
Étant donné l'importance de la protection des populations à risque, notamment dans le contexte de l'EMAPE, une section dédiée à la manière dont les États prennent en compte ces groupes pourrait être intégrée.

Amélioration du volet de rapportage sur les résultats mesurables
Le format actuel met davantage l'accent sur les actions entreprises que sur les résultats obtenus. Il serait pertinent d'introduire des indicateurs de performance ou de résultats (quantitatifs ou qualitatifs) permettant d'évaluer l'efficacité des actions menées.

Format numérique interactif
Une version numérique interactive du formulaire, avec des menus déroulants, des champs conditionnels ou des modules dynamiques, faciliterait le remplissage, réduirait les erreurs et améliorerait l'expérience utilisateur.

Harmonisation avec les autres conventions environnementales
Pour alléger la charge de rapportage, une meilleure harmonisation avec les systèmes de rapportage des autres accords multilatéraux sur l'environnement (comme la Convention de Bâle ou la Convention de Stockholm) permettrait de mutualiser certaines informations et d'assurer une meilleure cohérence entre les engagements.

Possibilité d'ajout de pièces jointes
Permettre aux Parties de joindre des documents justificatifs (études, rapports nationaux, données brutes, etc.) directement dans la plateforme de rapportage améliorerait la transparence et la richesse des informations transmises.